

PUBLIÉ LE

13 MARS 2026



SALON
DE PROVENCE
LA VILLE
N°

TRANSMIS Le

11 MARS 2026

à M. LE SOUS PRÉFET
72026 R.A.

AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/ML

ACCORD POSE ENSEIGNE
AVEC PRESCRIPTIONS

ILYAS COIFFURE

51 Rue des Frères Kennedy

000387

ARRÊTÉ

2026-147

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310326E0017, concernant la pose d'enseignes « ILYAS COIFFURE » sur un immeuble sis 51 Rue des Frères Kennedy à Salon de Provence par monsieur NURULLAH Balik,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec prescriptions en date du 04 mars 2026,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes telle que définie dans la demande n° AP01310326E0017,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants: Eglise Paroissial St Laurent, Porte de l'Horloge,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique, mais qu'il peut y être remédié,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **acceptée et assortie des prescriptions suivantes** :

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles forment avec les monuments mentionnés en annexe, un ensemble cohérent et contribuent à sa mise en valeur.

Par ses dimensions (qui dépassent la largeur de la vitrine), sa teinte (lettrage jaune) et la taille du lettrage, ces travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des abords des monuments historiques.

Pour une mise en valeur des abords, les travaux devront donc respecter les prescriptions suivantes :

La largeur de l'enseigne n'excédera pas la largeur de la vitrine.

Le fond de l'enseigne sera d'un ton proche de la façade (ton pierre)

Le lettrage sera soit un lettrage peint, possiblement éclairé par un rail led discret positionné sous la casquette métallique existante; soit un lettrage découpé pouvant être rétroéclairé. Teinte du lettrage : teinte foncée à l'exclusion du noir et du gris anthracite. »

Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1h et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé (article R.581-59 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le **09 MAR. 2026**

Eric ORSAE
Élu délégué au Commerce,
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

